

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-07 P

Objet : Règlement de stationnement et de circulation
Prairie de la Lande

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-02P du 9 janvier 2025 interdisant l'accès à la prairie de la Lande ;

Considérant qu'avec l'amélioration des conditions climatiques, l'accès et l'utilisation de la prairie de la Lande peuvent être de nouveau autorisés ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2025-02P du 9 janvier 2025 interdisant l'accès à la prairie de la Lande.

Article 2

L'accès à la « prairie de la Lande » rue des Bruyères est autorisé à tout piéton.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Services municipaux de la commune de MONTS,
- Transmis au Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Monts, le 18 mars 2025,

Le Maire
Laurent RICHARD

